

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation des exigences procédurales y compris notamment l'absence de règles procédurales, la violation du droit d'accès au dossier, la violation du droit d'être entendu et le défaut de motivation adéquate.
2. Deuxième moyen tiré de l'absence de base légale des mesures proposées, l'ACER n'ayant pas respecté la procédure prévue à l'article 8 du règlement n° 713/2009 mais ayant au contraire fondé son avis sur l'article 7, paragraphe 4, du règlement n° 713/2009, outrepassant ainsi les compétences prévues à cet article et agissant *ultra vires*.
3. Troisième moyen tiré de la violation du règlement n° 714/2009, la conclusion de l'ACER selon laquelle la congestion structurelle existe à la frontière Germano-autrichienne n'étant pas étayée par des faits et étant incompatible avec la définition de congestion. En outre, il manque dans l'avis une appréciation de son impact et une évaluation approfondie des solutions alternatives. Enfin, la procédure d'allocation de capacité telle qu'elle est présentée dans l'avis ne constitue pas un remède adapté et proportionné aux problèmes qui y sont identifiés.
4. Quatrième moyen tiré de la violation du règlement de la Commission n° 1222/2015 (ligne directrice ACGC) l'avis ne respectant pas les exigences matérielles et procédurales contraignantes contenues dans ce règlement, entré en vigueur avant l'adoption dudit avis.
5. Cinquième moyen tiré de la violation des articles 101 et 102 TFUE, lus conjointement avec l'article 4, paragraphe 3, TUE, dès lors que l'avis enfreint les principes fondamentaux du marché intérieur européen de l'énergie en ordonnant aux autorités nationales de régulation et aux gestionnaires du réseau de transport d'électricité [TSO] de scinder artificiellement le marché intégré de l'électricité entre l'Autriche et l'Allemagne.
6. Sixième moyen tiré de la violation des articles 34 et 35 TFUE, parce que la mesure de régulation imposerait des barrières artificielles au commerce entre États membres et interférerait avec le principe fondamental de la libre circulation des marchandises au sens des articles 34 et 35 TFUE.

Recours introduit le 20 novembre 2015 — Shanxi Taigang Stainless Steel/Commission

(Affaire T-675/15)

(2016/C 038/88)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Shanxi Taigang Stainless Steel Co. Ltd (Taiyuan, Chine) (représentants: F. Carlin, barrister, et N. Niejahr, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) 2015/1429 de la Commission, du 26 août 2015, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan (JO L 224, p. 10), dans la mesure où il institue des droits antidumping sur les exportations de la requérante et perçoit définitivement les droits provisoires institués sur ces exportations; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Le premier moyen fait valoir que la Commission a enfreint l'article 2, paragraphe 7, sous a), deuxième alinéa, du règlement du Conseil (CE) n° 1225/2009 ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), en identifiant et sélectionnant les États-Unis d'Amérique (ci-après les «États-Unis») comme pays analogue adéquat en l'espèce. Ce choix reposait tant sur une interprétation et une application erronées de la disposition précitée que sur des erreurs manifestes d'appréciation des faits. À titre subsidiaire, la Commission a manifestement fait une application erronée de l'article 2, paragraphe 7, sous a), du règlement de base en ne procédant pas à certains des ajustements requis de la valeur normale alors qu'elle sélectionnait les États-Unis en tant que pays analogue.
2. Le deuxième moyen fait valoir que la Commission a enfreint l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, en ne procédant pas, conformément au point k) de cette dernière disposition, à l'ajustement requis pour les coûts de transport intérieur d'un producteur-exportateur américain.
3. Le troisième moyen fait valoir que la Commission a enfreint l'article 3, paragraphes 2, 6 et 7, du règlement de base. Son analyse de certains facteurs de préjudice et du lien de causalité est entachée d'erreurs manifestes d'appréciation des faits et/ou n'est pas conforme à l'obligation qui lui incombe d'examiner les données avec soin et impartialité.

⁽¹⁾ Règlement du Conseil (CE) n° 1225/2009, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343, p. 51).

Recours introduit le 20 novembre 2015 — Les Éclaires/OHMI — L'éclaireur International (L'ECLAIREUR)

(Affaire T-680/15)

(2016/C 038/89)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Les Éclaires GmbH (Nuremberg, Allemagne) (représentant: S. Bund, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: L'éclaireur International (Luxembourg, Luxembourg)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire verbale «L'ECLAIREUR» — Marque communautaire n° 3 494 028

Procédure devant l'OHMI: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 3 septembre 2015 dans l'affaire R 2266/2014-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009;